

CJUE, 25 janv. 2018, Maximilian Schrems, Aff. C-498/16

Aff. C-498/16, Concl. M. Bobek

Motifs 44 : "[...] la Cour a déjà relevé que le régime particulier institué aux articles 15 et suivants du règlement no 44/2001 étant inspiré par le souci de protéger le consommateur en tant que partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant, le consommateur n'est protégé qu'en tant qu'il est personnellement demandeur ou défendeur dans une procédure. Dès lors, le demandeur qui n'est pas lui-même partie au contrat de consommation en cause ne saurait bénéficier du for du consommateur ([Shearson Lehman Hutton], points 18, 23 et 24). Ces considérations doivent également valoir à l'égard d'un consommateur cessionnaire de droits d'autres consommateurs".

Motifs 45 : "En effet, les règles de compétence établies, en matière de contrats conclus par les consommateurs, à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement s'appliquent, conformément au libellé de cette disposition, seulement à l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat, ce qui implique nécessairement la conclusion d'un contrat par le consommateur avec le professionnel mis en cause ([Kolassa], point 32)".

Motifs 48 : "[...] comme la Cour l'a précisé dans un autre contexte, une cession de créances ne saurait, en elle-même, avoir d'incidence sur la détermination de la juridiction compétente ([ÖFAB], point 58, et [CDC Hydrogen Peroxide], point 35). Il s'ensuit que la compétence des juridictions autres que celles visées de manière explicite par le règlement no 44/2001 ne saurait être établie au moyen d'une concentration de plusieurs droits dans le chef d'un seul requérant. Dès lors, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 98 de ses conclusions, une cession telle que celle en cause au principal ne saurait fonder un nouveau for spécifique au consommateur cessionnaire".

Dispositif 2 (et motifs 49) : "L'article 16, paragraphe 1, du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à l'action d'un consommateur visant à faire valoir, devant le tribunal du lieu où il est domicilié, non seulement ses propres droits, mais également

des droits cédés par d'autres consommateurs domiciliés dans le même État membre, dans d'autres États membres ou dans des États tiers".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Consommateur
Activité professionnelle
Cession de créance

Q. préj. (AT), 19 sept. 2016, Maximilian Schrems, Aff. C-498/16

Aff. C-498/16

Partie requérante: Maximilian Schrems

Partie défenderesse: Facebook Ireland Limited

2) L'article 16 du règlement (CE) n° 44/2001 doit-il être interprété en ce sens qu'un consommateur peut faire valoir dans un État membre, devant le tribunal du lieu de son domicile, en même temps que ses propres droits issus d'un contrat conclu par un consommateur, également des droits semblables d'autres consommateurs ayant leur domicile

- a. dans le même État membre,
- b. dans un autre État membre ou
- c. dans un État tiers,

lorsque ces droits, issus de contrats conclus par des consommateurs avec la même partie défenderesse dans le même contexte juridique, lui ont été cédés et que l'opération de cession ne relève pas d'une activité professionnelle du requérant mais vise à faire valoir collectivement les droits ?

MOTS CLEFS: Compétence protectrice
Consommateur
Domicile
Cession de créance
Etat tiers

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4092>